MUNICIPALITÉ DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 5 février 2024 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre

Sont présents: Guylaine Marin, conseillère; Marc-André Dinel, conseiller; Philippe Achaintre, conseiller; Valérie Bertrand, conseillère; Rémy-Richard Leclerc, conseiller, Marie-Laure Rioux, conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est également présent Louis Huppé, directeur-général et greffier-trésorier par intérim.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum à 19 h, et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2. ADOPTION DE L.'ORDRE DU JOUR
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 4. FACTURES À PAYER
- 5. RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DU 2^E VERSEMENT SUR AUDIT 2019
- 6. RÉSOLUTION POUR UN REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT SUR ERREUR DE L'ADRESSE DE FACTURATION 22 DE LA CHAPELLE
- 7. RÉSOLUTION POUR ADOPTER UN DROIT SUPPLÉTIF
- 8. RÉSOLUTION POUR UN CHANGEMENT D'HÉBERGEMENT DU SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ
- 9. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE CONTRAT ANNUEL DE H2LAB
- 10. RÉSOLUTION POUR L'ACHAT DE NOUVEAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION
- 11. RÈGLEMENT 12-2023-1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER
- 12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2024 »
- 13. RÉSOLUTION POUR TRANSFÉRER DES MONTANTS AU BUDGET 2024
- 14. RÉSOLUTION POUR AFFECTER UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À UNE ÉLECTION
- 15. RÉSOLUTION POUR MANDATER ANNIE GIRARD COMME CONSULTANTE POUR AIDER À LA PRÉPARATION DES RAPPORTS FINANCIERS 2020, 2021 ET 2022
- 16. RÉSOLUTION POUR NOMMER MARC-ANDRÉ DINEL COMME MAIRE-SUPPLÉANT DU 05 FÉVRIER 2024 AU 05 MAI 2024
- 17. RÉSOLUTION ADOPTANT LES DÉPENSES DE LA VOIRIE MUNICIPALE HIVER-ÉTÉ 2019 ADMISSIBLES AU PAERRL;

- 18. DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
- 19. PROGRAMME D'INFRASTRUCUTRES MUNCIPLES D'EAU (PRIMEAU 2023) INSCRIPTION
- 20. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2019
- 21. RAPPORT DU MAIRE AUX CITOYENS SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019
- 22. VARIA
- 23. PÉRIODES DE QUESTIONS
- 24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-02-28 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-29 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc d'adopter les procèsverbaux de la séance ordinaire du 8 janvier 2024 et des séances extraordinaires du 31 janvier 2024. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-30 4. FACTURES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'adopter les factures à payer totalisant la somme de 3 909.16 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-31 5. RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DU 2° VERSEMENT SUR AUDIT 2019

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand-Lemay :

- . de payer la firme MNP pour le 2^e acompte des travaux de l'audit des états financiers 2019 au montant de 6 036.19 \$;
- . qu'une écriture comptable soit effectuée pour que cette dépense soit comptabilisée à l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-32 6. RÉSOLUTION POUR UN REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT SUR ERREUR DE L'ADRESSE DE FACTURATION 22 DE LA CHAPELLE

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux :

- de rembourser les intérêts accumulés de 157.75 \$ sur le compte de taxes 9651 86 6676 dû à une erreur administrative de 2021 sur un changement d'adresse non effectué;
- . qu'une écriture comptable soit effectuée pour que cette dépense soit comptabilisée à l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-33 7. RÉSOLUTION POUR ADOPTER UN DROIT SUPPLÉTIF

Attendu que les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Attendu que cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit;

Attendu que les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières:

Attendu que le Conseil désir se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 20.1) et que cette loi autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif maximum au montant de 200\$ devra, dans ces cas, lui être payé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc-André Dinel

- . d'adopter qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;
- que le droit supplétif n'ait pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant;
- . que le montant du droit supplétif, de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-34 8. RÉSOLUTION POUR UN CHANGEMENT D'HÉBERGEMENT DU SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que le fournisseur actuel a avisé la Municipalité qu'il augmentait le coût de l'hébergement annuel à 1 280 \$ taxes en sus soit une augmentation de 600 \$ pour un site avec une technologie désuète;

Attendu l'offre de services reçue de INT Communication pour la conception d'un nouveau site au montant de 985 \$ taxe en sus plus un coût mensuel de 54.95 \$ taxes en sus pour le maintien du site en ligne;

Attendu que les Municipalités de Marsoui et de Mont-St-Pierre ont donné des mandats à cette entreprise;

Attendu que les deniers nécessaires sont prévus au budget 2024;

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre de mandater INT Communication pour la conception d'un nouveau site au montant de 985 \$ taxe en sus plus un coût mensuel de 54.95 \$ taxes en sus pour le maintien du site en ligne. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-35 9. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE CONTRAT ANNUEL DE H2LAB

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2024;

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin de renouveler l'entente annuelle avec les laboratoires H2LAB pour les analyses d'eau requises par le ministère de l'environnement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-36 10. RÉSOLUTION POUR L'ACHAT DE NOUVEAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2024;

Attendu que l'installation sera effectuée par les employés municipaux;

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'autoriser le directeur général à acheter de nouveaux panneaux de noms de rues pour remplacer ceux existants qui sont rendus en fin de vie et que le budget de 3 800 \$ taxes nettes soit respecté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-37 11. RÈGLEMENT 12-2023-1 – DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

Le directeur général dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter qui s'est déroulé le 23 janvier 2024 pour le règlement d'emprunt 12-2023-1 et le conseil est informé qu'aucune demande n'a été reçue.

2024-02-38 12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2024 »

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;

Attendu que le budget 2024 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 563 378 \$ et des revenus égaux à cette somme;

Attendu que le budget 2024 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 11 500,000 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 31 janvier 2024;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 31 janvier 2024;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 janvier 2024;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux que le Règlement numéro 20240-001 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2024 », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2024

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;

Attendu que le budget 2024 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 563 378 \$ et des revenus égaux à cette somme;

Attendu que le budget 2024 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 11 500,000 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 31 janvier 2024;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 31 janvier 2024;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 janvier 2024;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Taxe foncière générale

Article 1 - Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 1.4973 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 2 – Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

Article 2 - Taux

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0323 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses pour les activités communautaires.

Article 3 – Taux spéciales pour le service de la dette

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0467 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
	Règlement décrétant l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes, pour des travaux d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable comportant une dépense de 445 000 \$ ainsi qu'un emprunt du mène montant remboursable en 20 ans	0.0467\$	25 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 4 – Compensation pour le service de dette

Conformément à l'article 5.2.2 du Règlement numéro 2020-04-21 l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes, pour des travaux d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable comportant une dépense de 445 000 \$ ainsi qu'un emprunt du mène montant remboursable en 20 ans, la compensation est fixée à 348 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 3 – Taxes de services

Article 5 – Imposition d'un tarif pour la fourniture des services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur le plan produit en annexe A.

Article 6 – Montant du tarif fixe pour la fourniture de services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau

Le tarif fixe pour la fourniture de services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau est déterminé selon le tableau suivant :

Usage	Tarif
Logement, chalet	99 \$
Épicerie, garage	149 \$
Résidence à titre d'établissement d'hébergement touristique	149 \$
Camping	496 \$
Gîte et auberge incluant le logement	248 \$
Bureau de poste incluant le logement	248 \$
Autres commerces, services et services professionnels non spécifiquement nommés	149 \$ 3

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 7 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2024 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
Logement	191 \$
Chalet	96 \$
Épicerie, garage	287 \$
Résidence à titre d'établissement d'hébergement	287 \$
touristique	
Camping	957 \$
Gîte et auberge incluant le logement	478 \$
Bureau de poste incluant le logement	478 \$
Autres commerces, services et services professionnels non	287 \$
spécifiquement nommés	

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 8 - Compensation pour les Services de la Sûreté du Québec

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation imposable une compensation de 18 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 9 – Compensation pour le service de l'évaluation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 36 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 4 – Pouvoir de taxation générale

Article 10 – Taxe sur l'usage d'une résidence à titre d'établissement d'hébergement touristique

Conformément au pouvoir prévu à l'article 1000.1 du Code municipal du Québec, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité dont l'usage d'une résidence correspond, en tout ou en partie, de façon principale ou saisonnière, à celui d'un établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique, RLRQ, c. H-1.01.

Cette taxe sera perçue sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.30 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

<u>Chapitre 5 – Modalités de paiement</u>

Article 11 - Exigibilité

Lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30° jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30° jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement, le 45° jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement, le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 5e versement, le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement, le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 12 - Intérêt

Tout montant impayé après son échéance, qu'il s'agisse d'une taxe, d'un tarif, d'une redevance ou de toute autre créance municipale, porte intérêt à un taux de 13 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Dee plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Sohier Louis Huppé

Maire Directeur général et greffier-trésorier

par intérim

2024-02-39 13. RÉSOLUTION POUR TRANSFÉRER DES MONTANTS AU BUDGET 2024

Il est proposé par le conseiller Marc-André Dinel d'autoriser le transfert d'une somme de 25 818 \$ du surplus accumulé non affecté au budget 2024 à la suite de la conciliation des taxes 2023. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

14. RÉSOLUTION POUR AFFECTER UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ 2024-02-40 POUR LES DÉPENSES LIÉES À UNE ÉLECTION

Considérant que la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection:

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 de la LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection; Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1 250 \$;

Attendu que cette dépense a été prévue au budget 2024;

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin d'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 1 250 \$ pour l'exercice financier 2024. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÉSOLUTION POUR MANDATER ANNIE 2024-02-41 15. **GIRARD COMME** CONSULTANTE POUR AIDER À LA PRÉPARATION DES RAPPORTS **FINANCIERS 2020, 2021 ET 2022**

Attendu que la recherche de documents pour l'élaboration des audits en retard cause un préjudice à la municipalité;

Attendu que pour accélérer la transmission des audits une aide externe qualifiée est nécessaire pour aider à la préparation des rapports financiers 2020, 2021 et 2022;

Attendu l'offre de services reçue de Annie Girard et la recommandation de la firme MNP;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2024;

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre de mandater Annie Girard, CPA consultante, pour un montant forfaitaire de 3 300 \$ taxes en sus pour aider à la préparation des rapports financiers 2020, 2021 et 2022. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-42 16. RÉSOLUTION POUR NOMMER MARC-ANDRÉ DINEL COMME MAIRE-SUPPLÉANT DU 5 FÉVRIER 2024 AU 5 MAI 2024

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux de nommer le conseiller Marc-André Dinel à titre de maire suppléant pour la période du 5 février 2024 au 5 mai 2024 et que le maire suppléant ait le pouvoir de siéger et de prendre des décisions au conseil de la MRC de la Haute-Gaspésie lorsque le maire est absent. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-43 RÉSOLUTION ADOPTANT LES DÉPENSES DE LA VOIRIE **17**. MUNICIPALE HIVER-ÉTÉ 2019 ADMISSIBLES AU PAERRL

Il est proposé par la conseillère Guylaine Marin :

- . que les dépenses relatives à l'entretien des routes de la municipalité hiverété 2019 reflètent la réalité:
- . que le conseil approuve la reddition de compte établi par la Firme MNP avec les documents fournis par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-44 18. DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Attendu que la Municipalité de La Martre est membre de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);

Attendu que la FQM offre des services de coaching personnalisé;

Attendu que la FQM offre un service d'accompagnement en gestion de temps, priorités, planification de dossiers, planification stratégique et suivi budgétaire; Attendu l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en service de coaching, en gestion de temps et priorités, planification statistique.

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2024;

Il est proposé par le conseiller Rémy-Richard Leclerc que la Municipalité de La Martre mandate les services de la FQM, pour accompagner la direction générale dans la gestion des dossiers municipaux jusqu'à concurrence de 100 heures. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-45 19. RÉSOLUTION POUR LE NOUVEAU PROGRAMME D'INFRASTRUCUTRES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU 2023) – INSCRIPTION

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle confirme comprendre bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère et qu'elle s'engage à toutes les respecter;

Attendu que la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par une ou un membre de son personnel, ses agentes et agents, ses représentantes et représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

Attendu que la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

Attendu que la Municipalité s'engage à payer sa part des couts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

Attendu que la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au PRIMEAU 2023;

Attendu que la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts (volet 1);

Attendu que la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts (volet 2);

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du PRIMEAU 2023 pour l'installation d'un nouvel aqueduc. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-02-46 20. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2019

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier de l'année 2019.

Lecture est faite du rapport du vérificateur externe sur les états financiers consolidés.

Le rapport financier montre:

un excédent pour l'exercice financier 2019	91 523 \$
un surplus accumulé non affecté incluant l'excédent de 2019	160 114 \$
un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	15 435 \$
des revenus reportés réservés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques	21 340 \$
un investissement net dans les éléments d'actif à long terme	1 726 252 \$
un endettement total net à long terme	120 196 \$

2024-02-47 21. RAPPORT DU MAIRE AUX CITOYENS SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2019

Le maire Yves Sohier fait un bref résumé de l'évolution de la situation financière de la Municipalité à la suite du dépôt du rapport financier 2019.

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux de distribuer gratuitement à chaque adresse civique ainsi que sur le site internet de la Municipalité le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

22. VARIA

Il a été mentionné d'ajouter les discussions qui ont lieu dans le varia pour faire un suivi des différentes discussions qui ont lieu en fin de session.

Entre autres, le nouveau projet Les Terrasses de La Martre, qui vient de s'amorcer avec la collaboration de la MRC de la Haute-Gaspésie, qui vise à revitaliser le centre du village et créer un attrait autant touristique que local.

23. PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-02-48 24. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Guylaine Marin que la présente séance soit levée à 19 h 46. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Yves Sohier Maire Louis Huppé Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier Maire